

24000

30

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

G.A.M

**N° 825
DU 07/12/2018**

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

A F F A I R E :

MONSIEUR KROU MENAN

**(CABINET JOSEPHINE
ADAE DIRABOU)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi sept décembre deux mille dix huit à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

En Présence de Monsieur BAKAYOKO IBOURAHEMA, Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/

ENTRE :

Monsieur KROU MENAN, né le 02 mars 1965 à Taabo (Côte d'Ivoire), Chef d'Entreprise, demeurant à Abidjan-Cocody Angré, Star 9B, 27 BP 456 Abidjan 27 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par le CABINET JOSEPHINE ADAE-DIRABOU, Avocat à la Cour, son Conseil;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, née le 15 juillet 1951 à Bamako, de nationalité malienne, Traiteur, domiciliée au 10495 Rue Saint-Denis, Montréal, QC H3L2J2 Canada. Montréal People 411 Tel 00 (1) 51 43 83 19 12 ;

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**



INTIME ;

Comparant et concluant en personne

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, Section de Tiassalé statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°144 du 02 mai 2017, non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 28 mai 2017, Monsieur KROU MENAN, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 1^{er} juin 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 907 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 27/07/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le 02/11/18 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer recevable KROU MENAN en son appel ;

L'y dire bien fondé ;

Infirmer le jugement querellé,

Statuant à nouveau,

-Annuler l'acte de naissance numéro 16 du 14 mars 1965 du centre d'état civil de N'DENOU de la circonscription de l'état civil de Taabo ;

-Faire droit à la demande aux fins d'établissement d'un jugement supplétif de l'appelant ;

-Etablir dans ledit jugement sa filiation à l'égard de ses parents biologiques.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 décembre 2018;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 07 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 18 octobre 2018;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 25 mai 2018, monsieur KROU MENAN a interjeté appel du jugement civil n°144 rendu le 02 mai 2017 par la section du Tribunal de Tiassalé qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile en en premier ressort ;

Reçoit l'action de KROU MENAN ;

L'y dit partiellement fondée ;

Annule la filiation établie à l'égard de KOFFI KROU et KOUASSI KOSSIA ;

Dit que la filiation est établie uniquement à l'égard de KOFFI DJEYA ANTOINETTE ;

Dit que l'acte de naissance du requérant se présentera désormais comme suit :

Le deux mars mil neuf cent soixante –cinq est né l'enfant MENAN A TAABO S/P dudit

Fils

de

.....

Et de KOFFI DJEYA Antoinette ;

Ordonne la rectification de l'acte de naissance numéro 16 du 14 mars 1965 du centre d'état civil de N'DENOU circonscription d'état civil de TAABO dans le sens sus indiqué ;

Ordonne également la rectification des actes de naissance numéros 2467 du 19 mai 2004 et 10941 du 12 novembre 2013 de la circonscription d'état civil de la commune de Cocody de sorte à lire à la mention du nom du père des enfants KROU MENAN CHRIST ARIEL et MENAN ASSIBAH SETH AUREL AMALAMAN, l'appellation de KOFFI MENAN.

Dit que les enfants auront par patronyme KOFFI ;

Ordonne la rectification de l'acte de mariage numéro°232 du 22/08/2013 de la circonscription d'état civil de la commune de GRAND-BASSAM pour le rendre conforme à la nouvelle identité du requérant ;

Ordonne la transcription du présent dispositif en marge tant de l'acte de naissance du requérant que de celui de ses enfants ainsi que de l'acte de mariage ;

Ordonne l'insertion d'un extrait du présent jugement dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités seront accomplies à la diligence du Ministère public ;

Déboute le requérant du surplus de sa demande ;

Laisse les dépens à sa charge ;

Au soutien de son appel, KROU Menan expose que né le 02 mars 1965 à TAABO, sa naissance a été déclarée le 14 mars 1965 au centre d'Etat civil de N'DENOU dans la circonscription de TAABO;

Il explique que malheureusement sa filiation a été faussement établie à l'égard de son oncle maternel nommé KOFFI Krou et de KOUASSI Kossia, la concubine de celui-ci, de sorte que son acte de naissance contient des mentions inexactes ;

Il indique que ses véritables père et mère sont AMALAMAN Bernard, décédé le 15 juillet 2015 et KOFFI Djeya Antoinette encore vivante;

Il ajoute qu'il a ainsi un intérêt certain à voir annuler l'acte de naissance susvisé qui est entaché de graves irrégularités et établir sa véritable filiation;

Il estime que c'est donc à tort que le Tribunal, alors saisi par lui aux fins d'établir sa filiation à l'égard de ses parents biologiques, a déclaré sa demande mal fondée au motif que sa demande s'apparente à une action en recherche de paternité;

Il sollicite la reformation du jugement querellé en sa disposition qui l'a débouté sur ce point ;

Le ministère public pour sa part a conclu à l'infirmité du jugement querellé pour faire droit à la demande de l'appelant ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

KROU MENAN a produit des conclusions et pièces ;
Il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel est intervenu dans les formes et délai légaux ;
Il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'établissement de la filiation à l'égard de AMALAMAN Bernard

La demande de KROU MENAN tendant à l'établissement de sa filiation à l'égard de AMALAMAN Bernard qui serait son père biologique a pour but de voir constater par jugement cette filiation ; Une telle action ne peut être exercée que dans le cadre de la recherche en paternité ;

Aux termes de l'article 26 de la loi de loi n°64-377 du 07 octobre 1964 relative à la paternité et à la filiation, modifiée par la loi n°83-799 du 02 août 1983, l'action en reconnaissance de paternité n'est recevable que si l'action est intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité ;

En l'espèce, il résulte des pièces de la procédure notamment de l'extrait d'acte de naissance n°16 du 14 mars 1965 du centre d'état civil de N'DENOU de la circonscription d'état civil de TAABO que KROU MENAN est né le 02 mars 1965, donc âgé de 52 ans ; qu'il a atteint la majorité depuis plus de 30 ans ;

L'action en reconnaissance de paternité étant enfermée dans un délai, il convient de déclarer ce chef de demande irrecevable et confirmer le jugement entrepris sur ce point par substitution de motifs ;

Sur les dépens

KROU MENAN succombe ; Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Dit l'appel de KROU MENAN recevable ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Confirme le jugement entrepris par substitution de motifs.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 2^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N^o. 00 28 27 81

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 31 JAN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 13 F° 09

N° 27 Bord 83 / 26

REÇU : Vingt quatre mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

